

livres doivent y être terus, la forme des brevets de capacité accordés aux étudiants, et les rapports qui doivent être faits au Surintendant par les principaux de ces écoles normales. S. R. P. Q., art. 2220.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ÉCOLES NORMALES

72.—Le Lieutenant-Gouverneur en conseil peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'établissement d'une ou de plusieurs écoles normales, où les instituteurs des écoles publiques se formeront à l'art d'enseigner.

73.—Quiconque voudra être admis à une école normale devra : 1^o remettre au Principal un certificat d'âge (au moins 16 ans), un certificat de moralité signé par le curé, et, s'il désire obtenir une bourse, l'attestation du curé prouvant qu'il n'a pas les moyens de payer sa pension; 2^o subir devant le Principal ou son délégué un examen constatant qu'il sait lire et écrire d'une manière satisfaisante, et qu'il possède les éléments de la grammaire dans sa langue maternelle, l'arithmétique jusqu'à la règle de trois inclusivement, les notions préliminaires de la géographie et les notions d'instruction religieuse contenues dans le petit catéchisme; 3^o signer (si l'examen est suffisamment bon), en présence de deux témoins qui, ainsi que le Principal, doivent le contre-signer, une demande d'admission contenant l'engagement suivant : " obéir au règlement, subir les examens requis, obtenir un brevet de capacité, faire l'école sous le contrôle du gouvernement au moins pendant trois ans; le tout sous peine d'une amende de quarante piastres et du remboursement de tous les frais encourus pour eux par le gouvernement, à la première demande du surintendant de l'Instruction publique. "

La date et le mode d'examen sont laissés à la discrétion du Principal.

74.—Les candidats admis par le Principal devront : 1^o se rendre à l'école normale pour l'ouverture des classes; 2^o payer leur pension,